

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

Arrêté du 27 décembre 2010
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1999,
relatif à la mise aux normes de l'élevage porcin
exploité par M. Marcel HAMON
au lieudit "Kerbrima" en PLOUARZEL

N° 142/2010 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 240/99 A du 8 novembre 1999, autorisant le GAEC DE KERBRIMA HUELLA (associés : les frères HAMON Joseph et Marcel) à exploiter un élevage de porcs et de vaches laitières au lieudit "Kerbrima" en PLOUARZEL ;
- VU** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 3338-2005/CE en date du 11 juillet 2005, délivré à M. Marcel HAMON dans le cadre de la reprise de l'atelier porcin en exploitation individuelle, suite à la dissolution du GAEC DE KERBRIMA HUELLA ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 90/09 AE du 26 mai 2009, refusant la demande de M. Marcel HAMON tendant à la mise aux normes du plan d'épandage de son élevage porcin, consécutive à la dissolution du GAEC DE KERBRIMA HUELLA, telle que présentée au dossier déposé le 3 août 2006 et jugé recevable le 1^{er} décembre 2006, suite à l'avis défavorable du CODERST du 19 mars 2009 et fixant des prescriptions spéciales à l'élevage, à savoir la présentation d'une solution de gestion des effluents conforme dans un délai de 3 mois à compter de la parution de l'arrêté et, à défaut, une réduction des effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ;

- VU** le dossier présenté le 25 mars 2010 par M. Marcel HAMON en vue de la mise aux normes de son élevage porcin : mise à jour du plan d'épandage et demande de dérogation pour l'implantation d'une fosse de transfert et pompage à moins de 100 mètres d'une habitation tiers ;
- VU** l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 9 juin 2010 ;
- VU** le rapport EN1001471 en date du 30 août 2010 de M. l'inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 16 septembre 2010 ;
- VU** le courrier en date du 3 novembre 2010 par lequel M. Marcel HAMON a formulé des observations sur le projet d'arrêté établi suite aux consultations susvisées, relatives à la prescription concernant la présentation annuelle du bilan des épandages chez les prêteurs de terre ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- ◆ les éléments techniques du dossier ;
- ◆ que l'implantation de la fosse de transfert correspond à une mise aux normes et que le tiers concerné a fait connaître son accord ;
- ◆ que l'exploitant étant dépendant, pour 90% de son lisier, de la mise à disposition des tiers, il y a lieu de prévoir une obligation de rendre compte chaque année à l'issue de la campagne culturale de la conformité de la gestion de ses effluents ;
- ◆ qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques et la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1999 susvisé est modifié et complété comme suit :

- Il est pris acte du projet de mise aux normes de l'élevage porcin exploité par M. Marcel HAMON au lieudit "Kerbrima" en PLOUARZEL, tel que présenté au dossier.

L'effectif autorisé en présence simultanée sera de 1358 animaux équivalents porcs ainsi répartis :

- 120 reproducteurs (truies et verrats)**
- 920 porcs à l'engrais et cochettes non saillies dans la limite de 2850 porcs engraisés sur l'exploitation par an**
- 390 porcelets en post-sevrage.**

Autres espèces non classées : néant.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 90/09 AE du 26 mai 2009 est abrogé.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 240/99 A du 8 novembre 1999 complétées par les prescriptions suivantes :

Dérogation aux distances d'implantation

Une dérogation est accordée à M. Marcel HAMON pour l'implantation d'une fosse de pompage et transfert de 110 m³ utiles à moins de 100 m de l'habitation d'un tiers.

Epandage

- ◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- ◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- ◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- ◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.
- ◆ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.
- ◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Biphase

- ◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition ;
- ◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Consommation en eau

- ◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

Elevage à façon

- ◆ Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraisant à façon doit être régulièrement déclaré ou autorisé au titre des ICPE. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonnier telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation.

Insertion paysagère

- ◆ La réalisation des plantations prévues dans le dossier.

Cas particulier de diminution de l'âge du sevrage des porcelets

- ◆ Les salles réservées au post sevrage doivent être vidées, nettoyées et désinfectées complètement avant l'introduction d'un nouveau groupe et doivent être séparées des locaux où les truies sont hébergées afin de réduire autant que possible les risques de transmission de maladies aux porcelets.

Incident ou accident

- ◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Présentation annuel du bilan des épandages chez les prêteurs de terre

- ◆ Transmettre chaque année au service des installations classées, à l'issue de la campagne culturale c'est à dire **pour le 15 octobre**, un bilan des épandages (volume ou tonnage et quantité d'azote) réalisés chez chaque prêteur avec copie pour chacun du bilan de fertilisation azotée toute origine (correspondant au tableau V du modèle régional de cahier de fertilisation « récapitulatif des apports de fertilisants azotés sur l'exploitation » intégrant les déjections aux pâturages).

Article 2 : Les prescriptions du présent arrêté peuvent faire l'objet :

⇒ de la part du titulaire de l'autorisation d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

⇒ de la part des tiers d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :

Jacques WITKOWSKI

Copie transmise à :

- M. le sous-préfet de BREST
- M. le maire de PLOUARZEL
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- M. Marcel HAMON